

Politique relative à l'examen des décisions du CPSTC concernant la non-conformité à la Norme de qualification – Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu ou à l'inadmissibilité à une exemption à celle-ci

Document 224056

Le rôle du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) consiste à s'assurer que les activités de l'Institut canadien des actuaires (ICA) en matière de professionnalisme et d'établissement des normes de pratique ainsi que des processus connexes sont adéquats et tiennent compte de l'intérêt public.

Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC), qui relève du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA), est l'organe chargé de la direction et de la gestion du processus d'établissement des normes et de contrôle de la conformité relatif à la qualification professionnelle continue, conformément aux *Statuts administratifs de l'ICA* (articles 3.08 à 3.12 et 13.2.25).

Un membre de l'ICA qui dépose une déclaration de conformité aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) ou une demande d'exemption de se conformer aux exigences de la *Norme de qualification – Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu (PPC) (NQ)* et qui, à la suite d'un audit/examen du CPSTC, est jugé non conforme ou inadmissible à une exemption peut en appeler de la décision du CPSTC auprès du CSPA dans les 10 jours suivant la réception de l'avis à cet effet. À la réception d'une demande de réexamen de la décision du CPSTC de la part d'un membre de l'ICA, le CSPA suivra la procédure énoncée dans la présente politique afin de passer en revue les renseignements et les procédures ayant amené le CPSTC à conclure de la non-conformité à l'égard de la NQ.

1. Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'examen de la décision du CPSTC, la personne qui préside le CSPA communiquera avec le directeur général ou la directrice générale de l'ICA afin de vérifier et de confirmer que celle-ci a été reçue dans les 10 jours suivant la réception par le membre de l'ICA de la décision du CPSTC. La personne qui préside le CPSTC sera également avisée de la réception de la demande.
2. Si la demande est jugée recevable, la personne qui préside le CSPA demandera au CPSTC de préparer un rapport écrit exposant avec précision les renseignements fournis dans la déclaration de conformité au PPC ou de la demande d'exemption du membre de l'ICA, ainsi que les étapes du processus ayant mené à la décision. Dans ce rapport, le CPSTC devra démontrer le caractère raisonnable de sa décision. Dans le cas d'une déclaration de conformité au PPC, le CPSTC devra démontrer dans son rapport qu'il a suivi les procédures énoncées à l'annexe C de la NQ. Ce rapport contiendra également :

- a. la déclaration de conformité au PPC ou la demande d'exemption déposée par le membre de l'ICA;
 - b. tous les renseignements fournis par le membre de l'ICA en ce qui concerne ses activités de PPC pertinentes pendant la période visée par la déclaration ou ses motifs pour demander une exemption, selon le cas;
 - c. toutes les communications échangées entre le membre de l'ICA et le CPSTC, y compris les renseignements concernant toutes les tentatives de remédier aux insuffisances en matière de PPC déterminées par le CPSTC (dans le cas d'une non-conformité);
 - d. tout autre renseignement ayant servi au CPSTC aux fins de son évaluation et de sa décision;
 - e. la chronologie et les étapes du processus (c.-à-d., la réception de la déclaration de conformité au PPC ou de la demande d'exemption, les dates des communications officielles avec le membre de l'ICA, la date de la décision, la date de l'avis concernant la décision, etc.);
 - f. le nom des membres du CPSTC qui ont pris part à l'évaluation et à la décision;
 - g. un résumé de la discussion et de la justification concernant la décision du CPSTC, y compris toute opinion divergente des membres de celui-ci.
3. Le CPSTC présentera son rapport écrit au CSPA dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.
 4. Le CSPA peut avoir recours aux services de spécialistes indépendant(e)s (p. ex. un conseiller ou une conseillère juridique) afin d'obtenir du soutien aux fins de cet examen.
 5. Dans les 30 jours suivant la réception du rapport préparé par le CPSTC, le CSPA se réunira, en personne ou en mode virtuel, afin de parvenir à l'une des conclusions suivantes :
 - a. Que la décision du CPSTC est raisonnable et donc maintenue.
 - b. Que la décision du CPSTC n'est pas raisonnable et qu'elle est par conséquent infirmée, c'est-à-dire que le membre de l'ICA est jugé conforme à la NQ ou que l'exemption lui est accordée, selon le cas.
 6. Dans les 15 jours suivant sa décision, le CSPA préparera une réponse avisant le membre de l'ICA de sa décision et des motifs de celle-ci, laquelle réponse sera acheminée par le siège social de l'ICA. Le CSPA avisera également le CPSTC de sa décision.

Approuvée le 13 février 2024